



## RÈGLEMENT D'ADMISSION EN BACHELOR OF ARTS HES-SO EN TRAVAIL SOCIAL

Version du 7 novembre 2023

---

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le [règlement d'admission en Bachelor HES-SO, du 28 septembre 2021](#),

arrête :

### I. Dispositions générales

Champ  
d'application

**Article premier** Le présent règlement précise le règlement d'admission en Bachelor HES-SO pour les candidat-es du Bachelor of Arts HES-SO en Travail social (ci-après BATS).

Régulation des  
admissions

**Art. 2** <sup>1</sup>En cas de régulation des admissions décidée par le Comité gouvernemental, le Rectorat valide dans des dispositions d'application les critères et modalités de sélection, sur proposition du domaine.

<sup>2</sup>Toutes et tous les candidat-es jugé-es admissibles, quelle que soit leur voie d'accès, sont soumis-es à la procédure de régulation. Font exception :

- a) les candidat-es au programme germanophone de la HES-SO Valais-Wallis – Haute Ecole et Ecole Supérieure de Travail Social – HESTS ;
- b) les candidat-es à la formation en emploi présentant, avant la fin du délai du dépôt du dossier de candidature, un contrat de travail dans le domaine social couvrant au moins les quatre ans de la formation ordinaire ;
- c) les candidat-es qui se sont vu octroyer un minimum de 60 crédits ECTS en équivalence.

<sup>2bis</sup> Les candidat-es à la formation en emploi ne disposant pas d'un contrat au délai fixé à l'al. 2 let. b) sont soumis-es à la procédure de régulation. S'ils-elles présentent un tel contrat jusqu'au 15 mai de l'année du début de leur formation, ils-elles sont admis-es en formation indépendamment de leurs résultats aux épreuves de régulation. En l'absence de contrat, les résultats aux épreuves de régulation font foi en vue de l'admission à la formation à plein temps ou à temps partiel.



<sup>3</sup>77% des places de formation disponibles sont réservées aux candidat·es titulaires d'une maturité spécialisée ou professionnelle et aux candidat·es issu·es de la voie d'admission sur dossier. Les candidat·es ne correspondant pas aux profils prévus à la première phrase du présent alinéa ne peuvent donc, en principe, constituer plus de 23% des personnes retenues.

<sup>4</sup>Les candidat·es non retenu·es à l'issue de la procédure de régulation peuvent se représenter aux épreuves de régulation deux fois supplémentaires.

<sup>5</sup>Si le nombre de candidatures déposées auprès d'une haute école ne dépasse pas le nombre de places de formation disponibles, la procédure de régulation n'a pas lieu dans cette haute école et la procédure ordinaire d'admission s'applique aux candidat·es qui y sont admissibles.

## II. Conditions générales d'admission

Accès direct avec un titre de formation apparenté au domaine

**Art. 3** Les titulaires des titres de formation suivants apparentés au domaine d'études ont un accès direct à la formation BATS, sans prérequis :

- a) maturité + Certificat fédéral de capacité (CFC) dans une profession apparentée au domaine d'études visé ;
- b) maturité spécialisée orientation travail social.

Accès avec un titre de formation non apparenté au domaine

**Art. 4** Les titulaires des titres de formation suivants non apparentés au domaine d'études visés ont accès à la formation BATS moyennant la validation d'une expérience professionnelle de qualité du monde du travail en relation avec la filière de formation choisie :

- a) maturité professionnelle + CFC dans une profession non apparentée au domaine d'études visé ;
- b) maturité gymnasiale ;
- c) maturité spécialisée dans une autre orientation que travail social ;
- d) préavis de réussite de l'atelier ASD.

Expérience professionnelle de qualité

**Art. 5** <sup>1</sup>L'expérience professionnelle de qualité (expérience du monde du travail) est de 40 semaines au minimum, dont au moins 20 spécifiques au secteur social au sens large.

<sup>2</sup>Les candidat·es titulaires d'un CFC sont dispensé·es de l'accomplissement des 20 semaines d'activité professionnelle non spécifique (reconnaissance de l'activité professionnelle réalisée durant le CFC).

<sup>3</sup>La partie spécifique de l'expérience professionnelle de qualité donne lieu à un préavis de la part de l'institution employant la ou le candidat·e.

<sup>4</sup>La partie spécifique de l'expérience professionnelle de qualité comprend la rédaction d'un travail personnel et doit être validée par la haute école dans laquelle la ou le candidat·e a déposé son dossier.

<sup>5</sup>La validation de l'expérience professionnelle de qualité (partie spécifique et non spécifique) prend la forme d'une attestation de validation.

## Art. 6 Abrogé

Langues  
d'enseignement

**Art. 7** <sup>1</sup>Les candidat-es doivent maîtriser la/les langues d'enseignement.

<sup>2</sup>Pour les filières bilingues, les deux langues d'enseignement doivent être maîtrisées (français et allemand).

## III. Procédure

Dossier

**Art. 8** Les candidat-es qui remplissent les conditions préalables légales et réglementaires déposent un dossier répondant aux consignes fixées par la filière, valable uniquement pour la prochaine rentrée académique

## IV. Dispositions finales

Abrogation et  
entrée en vigueur

**Art. 9** <sup>1</sup>Le règlement d'admission en Bachelor dans le domaine Travail social HES-SO, du 15 juillet 2014, est abrogé.

<sup>2</sup>Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif le 20 septembre 2021.

Le présent règlement a été adopté par décision n° R 2021/32/99 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 28 septembre 2021.

Le présent règlement a été modifié par décision R 2021/39/120 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 23 novembre 2021. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.

Ce règlement a fait l'objet de corrections formelles en date des 29 novembre 2021, 9 décembre 2021 et 4 mai 2022.

Le présent règlement a été modifié par décision R 2023/30/96 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 7 novembre 2023. La révision partielle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2024.

Ce règlement a fait l'objet de corrections formelles en date du 12 décembre 2023.